

VD_FINDINFO HC / 2012 / 750 vom 3. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___750

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 750 du 3 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 750 del 3 dicembre 2012

Regeste

LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR DE DISPOSER | 960 CC, 308 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Cela est également valable en tant que l'ordonnance porte notamment sur l'annotation au Registre foncier d'une restriction au droit d'aliéner (art. 249 let. d ch. 11 CPC en relation avec l'art. 248 let. d CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, la copie de l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites produite par l'appelant, communiquée le 5 avril 2012, soit après l'audience du 19 janvier 2012 et après la demande de notification des 2 et 3 avril 2012, retardée en raison des pourparlers transactionnels des parties, est recevable.

E. 3.1

L'appelant déclare ne remettre en cause que le chiffre III de l'ordonnance attaquée, en ce sens que l'interdiction de disposer du prix de vente est limitée à 125'000 francs. Dès lors que l'appelant ne conteste pas le ch. I de l'ordonnance attaquée concernant l'annotation provisoire au Registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner sur l'immeuble n° [...] sis au droit de la commune de [...], cette question, qu'il faut considérer comme indépendante de l'interdiction de disposer du prix de vente contestée, ne sera pas examinée dans le cadre de la présente procédure.

E. 3.2

L'appelant soutient que sa créance a été reconnue dans le jugement de divorce des parties et que le premier juge aurait, dès lors, omis de considérer que cette créance était exigible depuis le 15 septembre 2005, le privant ainsi de mesures provisionnelles sur une part importante de sa prétention, rendue suffisamment vraisemblable, en paiement d'intérêts moratoires, s'élevant à un montant provisoire de 43'750 fr. (6'250 fr. x 7 ans) rien que pour la période allant de la mi-septembre 2005 à la mi-septembre 2012. Dès lors, l'appelant fait valoir que l'interdiction prévue au chiffre III de l'ordonnance attaquée devrait être prononcée sans indication de limite ou, subsidiairement, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 septembre 2005.

E. 3.3

A l'instar du premier juge, on peut admettre, au vu de la convention sur les effets du divorce du 20 mars 2001 et indépendamment de la question des intérêts qui sera examinée ci-après, que c'est le montant de 125'000 fr. au maximum, mais à titre de capital seulement, qui sera dû à l'appelant et qu'il serait disproportionné d'interdire à l'intimée de disposer de l'entier du produit de la vente.

E. 4.1

Dans sa requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 12 décembre 2012, l'appelant avait notamment conclu (ch. III) à ce qu'interdiction soit faite à B. _____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, de disposer de l'entier du produit de la vente de l'immeuble en question. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 décembre 2011 avait notamment fait droit à cette conclusion (ch. III), avant que l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise ne modifie ce chiffre en limitant l'interdiction de disposer du produit de la vente à 125'000 francs. On peut dès lors admettre que la conclusion du requérant/appelant, portant sur l'interdiction de disposer de l'entier du produit de la vente, tendait à préserver à la fois sa créance en capital et les intérêts moratoires dus, dès lors que l'allégué 4 de sa requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 12 décembre 2012 mentionnait qu'il avait fait notifier à l'intimée, le 5 janvier 2011, un commandement de payer n° [...] de 125'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 15 septembre 2005. Or, l'intérêt moratoire est un élément du dommage qui a pour fonction de réparer le préjudice causé par la privation et l'immobilisation d'un capital (cf. ATF 131 III 12, JdT 2005 I 488 c. 9).

E. 4.2

La promesse de vente prévue au chiffre 3 de la convention sur les effets du divorce du 20 mars 2001 déploie ses effets dès le 30 juin 2002, si l'intimée ne l'a pas rendue caduque jusqu'à cette date en désintéressant l'appelant quant à la somme de 125'000 fr. et à la dette

hypothécaire (chiffre 4) ou si elle renonce expressément à rester propriétaire jusqu'au 30 juin 2002 (chiffre 5). L'appelant peut renoncer à l'achat sans que la convention ne prévoise de date limite à cet égard, le chiffre 6 établissant toutefois une présomption de renonciation en l'absence de détermination de la part de l'appelant dans les soixante jours à la suite d'une sommation dans ce sens. Dans ce cas, la créance de 125'000 fr. deviendra exigible et l'intimée sera tenue de régler toutes les charges afférentes à l'immeuble et de libérer l'appelant de la dette hypothécaire.

E. 4.3

Selon avis de crédit du 4 septembre 2007, l'intimée a libéré l'appelant de la dette hypothécaire. Du courrier adressé le 15 septembre 2005 par l'appelant à l'intimée, il ressort que l'appelant n'entendait pas demander l'exécution de la promesse de vente, mais souhaitait régler la question de ses investissements et qu'il attendait "des propositions". Dans son arrêt du 5 avril 2012, la Cour des poursuites et faillites a retenu que l'intérêt moratoire a commencé à courir le lendemain de la réception de courrier du 15 septembre 2005 par l'intimée (Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO et les références citées à la note infrapaginale) et que, dès lors, il était dû, conformément à l'art. 104 CO, dès le 17 septembre 2005. Partant, au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de retenir que l'appelant a rendu vraisemblable sa prétention portant sur l'intérêt moratoire ainsi que le risque que celle-ci soit, à l'instar de sa prétention en capital, l'objet d'une atteinte qui lui causerait un dommage difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 et 262 CPC). En effet, l'ordonnance entreprise a retenu que si le montant de la vente était dépensé, l'intimée et son époux n'auraient vraisemblablement pas les moyens de rembourser à l'appelant la somme de 125'000 fr. qui pourrait lui être due; cela n'a pas été contesté par l'intimée et vaut également pour l'intérêt moratoire. L'arrêt de la Cour des poursuites et faillites faisant l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, il sera retenu un intérêt moratoire à 5% l'an dès le 17 septembre 2005. Il y a ainsi lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire de l'appelant.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'il est interdit à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de disposer du produit de la vente de son immeuble n° [...], sis au droit de la commune de [...], à concurrence de 125'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 17 septembre 2005.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), seront mis pour trois quarts à la charge de l'intimée et pour un quart à la charge de l'appelant (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5.3

L'intimée versera à l'appelant une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC; art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) ainsi qu'un montant de 600 fr. (trois quarts de 800 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal

cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. confirme le chiffre III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 décembre 2012, ainsi modifié : interdit à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de disposer du produit de la vente de son immeuble n° [...], sis au droit de la Commune de [...], à concurrence de 125'000 fr. (cent vingt-cinq mille francs), plus intérêts à 5% l'an dès le 17 septembre 2005. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant X. _____ par 200 fr. (deux cents francs) et de l'intimée B. _____ par 600 fr. (six cents francs). IV. L'intimée B. _____ doit verser à l'appelant X. _____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marcel Paris (pour X. _____), ■ Me Philippe Ehrenström (pour B. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.